



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**modifiant l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective**  
**ainsi que des horaires de fonctionnement**  
**du site du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM**  
**sur la commune de MORNAC au lieu-dit « La Faye »**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0003 du 7 février 2014 autorisant l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de MORNAC au lieu-dit « La Faye » ;
- VU la demande présentée le 6 juillet 2015 complétée le 5 août 2015 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dont le siège social est situé ZE la Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600) en vue d'obtenir la modification de l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective ainsi que des horaires de fonctionnement sur son site situé sur le territoire de la commune de MORNAC au lieu-dit « La Faye » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions du 6 août 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 septembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 6 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de l'origine géographique des déchets de collecte sélective en vue d'accueillir une partie du gisement du SMICTOM Vals d'Aunis (dit Cyclad) de la Charente-Maritime n'est pas de nature à modifier de manière substantielle la nature des installations ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification des horaires de fonctionnement telle que sollicitée par CALITOM ne constitue pas un changement substantiel ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues sur le site CALITOM à MORNAC permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM dont le siège social se trouve ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de MORNAC au lieu-dit « La Faye ».

### ARTICLE 2

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 est modifié comme suit:

« Les déchets admis sur le site sont les déchets non dangereux des collectes sélectives, des déchetteries et des ménages suivants :

- papiers, cartons ;
- plastiques ;
- métaux ;
- bois
- ordures ménagères en transit.

Aucun déchet dangereux ne doit être admis dans l'installation.

Le tonnage annuel des déchets transitant par l'installation est de 26 500 t pour les déchets recyclables secs et de 12 600 t pour les ordures ménagères.

Ces déchets proviennent essentiellement de la Charente. Un tonnage de 3 500 t de déchets par an provenant de CYCLAD (Syndicat mixte de Charente-Maritime) est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Toute modification de l'origine géographique des déchets doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagnée des éléments d'appréciation.

La réception des déchets et l'évacuation des matériaux triés ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture du site soit de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Cependant, le départ des bennes à ordures ménagères de collecte commence à 4 heures.

La chaîne de tri du pôle de valorisation ne pourra être en fonctionnement qu'à l'intérieur de la plage horaire suivante : de 5h à minuit du lundi au samedi. Les opérations de maintenance et nettoyage du centre de tri pourront s'effectuer en dehors de cette plage horaire.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MORNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MORNAC fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 5 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ainsi que le Maire de MORNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente.

A ANGOULEME, le -9 OCT. 2015

P/Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

10/10